

M. LAMBERT: La Loi sur la radiodiffusion est peut-être plus importante que la Loi sur la radio.

M. PICKERSGILL: Je me demande alors s'il n'y aurait pas lieu tout simplement de substituer "Loi sur la radiodiffusion" à "Loi sur la radio". Je présume que cette question remonte à l'époque où seule la loi sur la radio existait.

M. LAMBERT: Peut-être bien.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que la Loi sur la radiodiffusion est bien celle à laquelle il faudrait se reporter.

M. PICKERSGILL: C'est mon avis. J'aimerais que le directeur général des élections consulte les légistes à ce sujet pour voir si c'est bien le cas. Il se pourrait qu'il faille mentionner les deux lois.

M. HENDERSON: Marcel, pourquoi l'émission *The Nation's Business* n'est-elle pas diffusée à Dawson Creek?

M. LAMBERT: Autant que je sache, elle l'est, mais il se peut que les autorités du poste ne veuillent pas la transmettre.

M. PICKERSGILL: Sabotage!

M. LAMBERT: C'est ce qu'on appelle une station non reliée, vu qu'elle n'est pas munie d'installation pour hyperfréquences. Toutefois, elle peut sûrement transmettre les cinéoscopes. Mais je ne saurais dire si ce poste transmet, oui ou non, cette émission.

M. MCGEE: Combien de temps faut-il à un cinéscope pour se rendre à Dawson Creek?

M. LAMBERT: Je ne crois pas qu'on puisse appliquer la clause des sept jours dans ce cas parce qu'on ne met pas beaucoup de temps à s'y rendre par avion d'Edmonton.

M. HENDERSON: Quelques heures seulement.

M. PICKERSGILL: Il ne se pose aucun problème d'ordre technique.

M. LAMBERT: Je ne suis pas trop sûr que l'émission n'y soit pas transmise.

M. HENDERSON: Elle ne l'est pas, et son nom ne figure pas sur la liste des programmes. Je suis allé au bureau central du parti conservateur de cet endroit et personne n'a pu me donner de réponse à ce sujet.

M. LAMBERT: Je vais me renseigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Tout en cherchant d'autres renseignements vous pourriez vérifier ce point-là, monsieur Lambert.

Messieurs, avez-vous d'autres questions précises à poser à M. Lambert avant que nous passions aux généralités?

Alors, monsieur Lambert, avez-vous d'autres observations à formuler?

M. LAMBERT: Je pourrais ajouter ceci, monsieur le président, afin de signaler au Comité la surveillance exercée à l'égard des émissions d'ordre politique. D'abord, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la question de la réglementation des émissions d'ordre politique relève du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

Ensuite, pour ce qui est en premier lieu du règlement relatif aux stations de radiodiffusion, l'article 6 énonce:

Chaque station doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique.

Ce règlement porte la date du 8 juillet 1959. Le Règlement relatif à la télévision porte la date du 9 décembre 1959; je vais donner lecture de son article 7:

(1) Chaque station doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique.

(2) Les stations assureront la diffusion des programmes, réclames et déclarations d'un caractère politique en conformité des directives que le Bureau établira de temps à autre, relativement à